

l'inspecteur ou son
poids, mesures ou
personne qui en fera
son seing constatant
numérant les poids,
aura vérifiés.

ation de deux ans à
ation et du premier
après chaque véri-
res et instruments
vérifiés, et il devra
on et vérification de
action du certificat
on, le poinçonnage
s la période pres-

ou marchand de
efuse de soumettre
inspecteur ou son
poids, mesures et
employés pour des

mesures ou ins-
e, lorsque de ce
la vérification
sage sur le point
employés aux
ds, mesures ou
voir été d'abord
prescrit,—

amende d'au plus
arante piastres

r de nouveau
léjà régulière-
ntre personne
a vérification
sion d'inspec-
ord poinçon-
pesage seront
moins qu'ils
e vérification
esteront sou-
par l'inspec-
elle ils pour-

46. Si un inspecteur ou un aide-inspecteur poinçonne ou marque quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage sans l'avoir au préalable régulièrement vérifié en le comparant avec l'étalon ou tout autre appareil autorisé qu'il aura en sa possession pour cette fin, il encourra sur conviction une amende d'au plus cinquante piastres pour chaque infraction.

Amende pour
poinçonnage
de poids, etc.,
sans vérifica-
tion

47. Si un inspecteur ou aide-inspecteur poinçonne sciemment quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, il encourra, sur conviction, une amende d'au plus cinq piastres pour chaque poids ou mesure ou instrument de pesage ainsi poinçonné.

Qu'en dehors
de la division
qu'il appar-
tient.

III.—DISPOSITIONS DIVERSES.

48. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, décréter, révoquer ou amender des règlements compatibles avec le présent acte sur tous les sujets ci-dessous énumérés :—

Règlements
par le Gou-
verneur en
conseil pour
certaines fins.

1. La gouverne des inspecteurs et de leurs aides dans l'exécution de leurs devoirs ;

2. Le remplacement et l'usage des étalons ;

3. Le mode de vérification des étalons de bureaux, de poids et mesures, instruments de pesage et balances, et l'attestation de telle vérification ;

4. Le degré d'inexactitude à tolérer dans les poids, mesures, balances et instruments de pesage ;

5. Les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués ;

6. Le poinçonnage de leurs différentes dénominations sur les poids et mesures autorisés par le présent acte :

Et ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

49. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, établir, révoquer ou amender un tarif des droits qui seront payés aux inspecteurs ou à leurs aides pour la vérification et le poinçonnage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte ; et l'ordre en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement de ce tarif et de ces règlements, seront publiés dans la *Gazette du Canada* ; et ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Le Gouver-
neur en con-
seil pourra
faire un tarif
des droits
d'inspection.

Publication.

Emploi des
droits.